

POUR LA PROMOTION, LE RESPECT ET LA DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE

CADRE DE RÉFÉRENCE



Nous désirons remercier toutes les personnes qui ont contribué à la mise à jour du présent cadre de référence.

ASSOCIATION DES GROUPES D'INTERVENTION EN DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE DU QUÉBEC

Doris Provencher, directrice générale (jusqu'en avril 2023)

Vincent Vallée, responsable du volet sociopolitique et communication (jusqu'en novembre 2023)

Steven Collin-Basquill, responsable du volet vie associative

COLLABORATEURS

Stéphanie Chevarie, directrice générale, Droits et recours en santé mentale de la Côte-Nord

Caroline Cimon-Dick, coordonnatrice, PLAIDD-BF

François Winter, directeur général, L'A-Droit de Chaudière-Appalaches

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Geneviève Lessard, conseillère en santé mentale, Direction des services en santé mentale – volet adulte

Anne-Marie Fontaine, avocate, Direction des affaires juridiques Santé et Services sociaux

RÉVISION LINGUISTIQUE

Jonathan Aubin

Nous tenons également à remercier les groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale qui ont été consultés dans le cadre de la mise à jour de ce document.

ÉDITION

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document n'est disponible qu'en version électronique à l'adresse :

www.msss.gouv.qc.ca, section **Publications**.

Le genre masculin utilisé dans le document désigne aussi bien les femmes que les hommes et sert uniquement à alléger le texte. Certaines utilisations usuelles de termes féminins ont toutefois été conservées.

DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN 978-2-550-97264-8 (PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2024

AVANT-PROPOS

Pour les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale, une meilleure connaissance de leurs droits et recours a de nombreuses répercussions dans leur vie.

En exerçant leurs droits, elles apprennent à se faire confiance ; leur estime personnelle et leur sentiment de dignité augmentent, ce qui leur permet de s'approprier le pouvoir sur leur vie et de développer leur autonomie. Elles peuvent s'impliquer davantage dans toute question les concernant et, ainsi, établir un rapport plus égalitaire avec les intervenantes et les intervenants qui contribuent à répondre à leurs besoins.

Devant ces gains importants, tant sur le plan individuel que collectif, c'est l'autonomie des personnes en tant que citoyennes et citoyens qui redevient effective.

En 2014, Le Collectif de défense des droits de la Montérégie et l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ) ont soutenu financièrement une recherche portant le titre *Les effets et les impacts de l'aide et l'accompagnement en promotion et défense des droits en santé mentale*¹. Voici quelques témoignages recueillis de la part de personnes ayant eu recours à un organisme régional de promotion et de défense des droits en santé mentale :

« J'ai parlé [avec mon groupe régional de promotion et défense des droits en santé mentale], ça m'a remis ma confiance en moi. Ça m'a remis en me disant ben, tu es [X] pis tu existes pis t'es capable. T'as des droits pis ça se peut pas qu'est-ce qui t'arrive là, ça se peut pas que tu sois obligée d'endurer ça pis rien faire. »

« J'ai eu beaucoup d'encouragement et ça a nourri la confiance énormément. Pis ne serait-ce que quelqu'un qui est intéressé d'en entendre parler, c'est très stimulant alors, à ce niveau-là, ça a été extrêmement bénéfique pour moi. »

1. Sébastien CARRIER et Paul MORIN, *Les effets et les impacts de l'aide et l'accompagnement en promotion et défense des droits en santé mentale*, Université de Sherbrooke, Centre de santé et de services sociaux – Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke, Centre affilié Université de Sherbrooke, 2019, p. 30, accessible en ligne : <http://www.agidd.org/publications=les-effets-de-laide-et-de-laccompagnement-en-promotion-et-en-defense-des-droits-en-sante-mentale>.

« Quand on peut avoir des organismes comme ici, ça va bien, mais c'est que ça te donne une certaine confiance en toi qui se reflète partout dans ta vie, à quelque part. Parce que tu vas avoir moins peur de prendre des décisions, tu vas avoir plus confiance dans ton jugement, pis tu vas te laisser plus facilement aller. Un coup que même toi, t'arrêtes de te juger. »

« Ben, d'avoir ça dans la communauté, ça vient me rassurer. Ça me rassure de savoir qu'il y a quelque chose dans ma communauté qui est neutre, première des choses, pis qui est là pour aider l'individu, pas pour aider une association. Qu'il y a pas de titre gouvernemental, mais qu'est dans la communauté, ben ça vient me rassurer, me donner confiance en moi, dans mes démarches. »

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Objectifs du Cadre de référence	3
2. Assises du Cadre de référence	3
2.1 Les assises politiques.....	3
2.2 Les assises légales.....	8
3. Mission des groupes de promotion et de défense des droits en santé mentale	9
4. Principes directeurs en matière de promotion et de défense des droits en santé mentale	11
4.1 L'autonomie des personnes.....	11
4.2 La spécificité des personnes.....	11
4.3 Le préjugé favorable.....	11
4.4 Le rapport volontaire aux groupes.....	11
4.5 L'accessibilité.....	12
4.6 L'appropriation du pouvoir des personnes.....	12
4.7 L'exercice de la démocratie et la solidarité.....	12
4.8 Le respect de la confidentialité, de la dignité et de la vie privée.....	12
5. Rôles des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale	13
5.1 La prise de contact.....	13
5.2 L'aide.....	14
5.3 L'accompagnement.....	14
5.4 L'intervention proactive.....	14
5.5 L'action collective.....	14
5.6 L'action systémique.....	14
5.7 La promotion et la sensibilisation.....	15
5.8 Les séances d'information sur les droits et recours.....	15

6. Spécificités et obligations des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale	17
6.1 Les secteurs d'activité	17
6.2 Le conseil d'administration	17
6.3 Les services offerts	18
6.4 La planification des services.....	18
6.5 Les ententes de services	18
6.6 L'admissibilité au soutien à la mission globale	18
Conclusion	21
Références	23

LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

AGIDD-SMQ	Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
LSSSS	Loi sur les services de santé et les services sociaux
PAISM	Plan d'action interministériel en santé mentale
PSOC	Programme de soutien aux organismes communautaires
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
MESS	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
RSSS	Réseau de la santé et des services sociaux
SACAIS	Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales

INTRODUCTION

C'est avec la Politique de santé mentale de 1989² que la promotion, le respect et la défense des droits en santé mentale ont été mis de l'avant par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et par le réseau de la santé et des services sociaux du Québec (RSSS). Le *Cadre de référence pour la promotion, le respect et la défense des droits en santé mentale*, ci-après nommé Cadre de référence, reconnu par le MSSS en 1990, a précisé le rôle et les fonctions des organismes communautaires responsables de ce volet, c'est-à-dire les groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale.

La présente version du Cadre de référence en est la troisième. Considérant les nombreux changements survenus dans l'organisation du RSSS depuis la dernière mise à jour (2006), le MSSS, en collaboration avec l'AGIDD-SMQ, a convenu de procéder à l'actualisation du document. La section des assises politiques du Cadre de référence a été revue. Les assises légales demeurent identiques, les lois encadrant les organismes communautaires n'ayant pas connu de changements depuis 2006. Quant aux parties touchant à la mission, aux principes directeurs, aux rôles et aux spécificités des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale, elles ont été actualisées.

Malgré certaines avancées en matière de respect des droits dans le RSSS depuis les 30 dernières années, force est de constater qu'il reste encore beaucoup à accomplir. **C'est pourquoi le MSSS réaffirme, consolide et tient à faire connaître son appui à l'existence et à l'importance de la mission des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale.** Ces groupes demeurent la principale réponse pour informer les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale et pour faciliter leur accès aux recours existants, ainsi qu'un lieu incontournable favorisant leur prise de parole individuelle et collective.

La présente mise à jour réitère la valeur et l'aspect incontournable que le MSSS attribue au modèle novateur de promotion et de défense des droits en santé mentale développé par l'AGIDD-SMQ et les groupes régionaux ainsi que l'importance de l'application de ce modèle d'action, dans le but de soutenir le respect des droits des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale.

Il est à noter que, comme stipulé dans la version 2006 du présent Cadre de référence, l'ensemble des activités des groupes, leurs droits et leurs responsabilités ont été circonscrits à l'intérieur d'un code d'éthique commun à tous les groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale membres de l'AGIDD-SMQ³.

2. MSSS, *Politique de santé mentale*, Québec, Gouvernement du Québec, 1989, 64 p., accessible en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001741/>.

3. AGIDD-SMQ, *Code d'éthique des organismes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale membres de l'AGIDD-SMQ*, 2009, 12 p., accessible en ligne : <http://www.agidd.org/?publications=code-dethique>.

1. OBJECTIFS DU CADRE DE RÉFÉRENCE

Le présent Cadre de référence a pour objectifs de préciser et de reconnaître la mission, les valeurs, le rôle et les pratiques des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale. Il est également important pour le MSSS de favoriser le rayonnement et la portée de ces groupes ainsi que d'assurer une meilleure compréhension de leur rôle par les différents milieux en santé et en services sociaux.

2. ASSISES DU CADRE DE RÉFÉRENCE

Les divers besoins des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale, sur lesquels reposent aussi la planification des services en santé mentale et les orientations qui en sont à la base, servent d'assises au présent Cadre de référence. Celui-ci se fonde également sur les différentes lois qui renforcent les libertés et les droits fondamentaux reconnus par les chartes canadienne et québécoise.

2.1 LES ASSISES POLITIQUES

Dans le domaine de la psychiatrie, certains changements profonds ont débuté dès les années 1960. La parution du livre *Les fous crient au secours*⁴, de Jean-Charles Pagé, a été le déclencheur d'enquêtes et de rapports publics, qui ont mené à la Politique de santé mentale de 1989.

Au début des années 1980, quelques organismes communautaires faisaient partie du mouvement naissant de la promotion et de la défense des droits des personnes psychiatisées. Tout au long de cette décennie, ce mouvement a dénoncé les abus et proposé des solutions pour que les personnes psychiatisées retrouvent leur statut de citoyen à part entière.

4. PAGÉ Jean-Charles, *Les fous crient au secours*, Montréal, Éditions du Jour, 1961, 156 p.

En 1989, le MSSS proposait sa Politique de santé mentale, l'une des premières en la matière au monde. Elle faisait de la promotion du respect et de la défense des droits l'un des moyens pour actualiser sa première orientation : la primauté de la personne⁵. Tout en reconnaissant les organismes communautaires qui exerçaient déjà ce rôle, elle proposait le développement de nouveaux organismes régionaux et leur confiait cette mission.

Ces groupes régionaux, réunis au sein d'une association provinciale, l'AGIDD-SMQ, ont su s'intégrer dans leur communauté et travailler avec les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale, pour qu'elles prennent leur place de citoyennes et de citoyens dans la société québécoise. Cela, en leur permettant de connaître leurs droits et recours, de les exercer et de participer aux décisions qui les concernent.

Depuis plus de 30 ans, l'AGIDD-SMQ a acquis une expertise considérable et est devenue un important acteur de changements sociaux. Cela, grâce à l'appui de ses membres : les groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale, les groupes de promotion-vigilance (entraide) et des comités des usagers des établissements, ainsi que d'autres alliés tels que le Protecteur du citoyen, des bureaux d'avocats, des chercheurs, etc.

L'aide apportée aux personnes faisant appel aux services des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale se base sur l'approche dite du *self advocacy* :

« ... l'objectif est de faire en sorte que la personne concernée ait un rôle unique ou, à tout le moins, un rôle principal dans les démarches qu'elle doit entreprendre pour atteindre l'objectif visé. Contrairement au "défenseur", le conseiller⁶ a un rôle de formateur, en ce sens qu'il va expliquer les droits qui sont en cause et les procédures à entreprendre⁷. »

2.1.1 Cadre de référence pour la promotion, le respect et la défense des droits en santé mentale (1990)

En 1989, afin de donner suite aux orientations de la Politique de santé mentale, un groupe de travail-conseil dirigé par le MSSS a produit un rapport portant sur la mise en place d'un système complet de promotion, de respect et de protection des droits en santé mentale. La section « Aide et accompagnement » de ce rapport précisait le rôle et les fonctions des organismes communautaires responsables de ce volet. Elle déterminait également les paramètres devant guider l'action de ces groupes afin d'harmoniser, dans l'ensemble du Québec, les actions de

5. Assurer la primauté de la personne implique le respect de sa personnalité, de sa façon de vivre, de ses différences et des liens qu'elle entretient avec son environnement. C'est également miser sur ses capacités, tenir compte de son point de vue, favoriser sa participation et celle de ses proches. Cette orientation suppose enfin sa participation dans les décisions qui la concernent, la prise en considération de l'ensemble de ses besoins et de sa condition biopsychosociale ainsi que le respect de ses droits.

6. Il est à noter que, dans le contexte d'un organisme qui exerce des activités en matière de droits, l'utilisation du terme *conseiller* peut prendre une connotation qui pourrait être considérée comme un titre analogue à celui de conseiller juridique ou en loi. Il faut donc faire attention au contexte d'emploi de ce terme. Voir la section 2.2.

7. MSSS, *Formation : droits et recours en santé mentale*, 1992, p. 53.

promotion et de défense des droits en santé mentale et de faciliter ainsi l'accès aux recours existants pour les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale. Cette section a constitué la base du premier cadre de référence en la matière.

Ce rapport a permis aux groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale de s'imposer auprès des gestionnaires et des personnes qui offrent les services de santé et services sociaux, comme des acteurs essentiels dans les changements souhaités par le législateur dans le domaine de la santé mentale. Le mouvement de défense des droits en santé mentale tire son essence de l'aide individuelle, qui est la source incontournable qui permet de collectiviser un problème. Les actions systémiques et proactives font également partie intrinsèque de sa mission.

2.1.2 Bilan d'implantation de la Politique de santé mentale (1997)

Le *Bilan d'implantation de la Politique de santé mentale*⁸ réalisé par le MSSS en 1997 reconnaissait l'apport des groupes régionaux de promotion et de défense de droits en santé mentale dans l'atteinte des objectifs en lien avec la primauté de la personne :

« Notre bilan nous amène à conclure que les mécanismes de promotion, de respect et de protection des droits constituent un gain majeur de la Politique de santé mentale et qu'ils sont devenus essentiels et pour ainsi dire incontournables. »

2.1.3 Plan d'action pour la transformation des services de santé mentale (1998-2002)

En 1998, le MSSS rendait publiques ses orientations en santé mentale dans le *Plan d'action pour la transformation des services de santé mentale (1998-2002)*⁹ et mettait en place un groupe d'appui aux changements afin d'accompagner les organisations dans la transformation des services en santé mentale nécessaire à sa mise en œuvre. En 2001, dans le document intitulé *Transformation des services de santé mentale : état d'avancement du plan d'action de décembre 1998*¹⁰, le groupe d'appui reconnaissait ce qui suit :

« Les personnes utilisatrices de services soulignent (...) l'importance et leur appréciation, particulièrement en période de transformation, des services de promotion et de défense des droits offerts dans chacune des régions du Québec. En conformité avec le principe voulant que les personnes aient pleins pouvoirs sur leur vie, l'accès à ce type de service doit être privilégié. »

8. MSSS, *Bilan d'implantation de la politique de santé mentale*, Québec, Gouvernement du Québec, 1997, 157 p., accessible en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000244/?&date=ASC>.

9. MSSS, *Plan d'action pour la transformation des services de santé mentale*, Québec, Gouvernement du Québec, 1998, 41 p., accessible en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000381/>.

10. MSSS, *Transformation des services de santé mentale : état d'avancement du plan d'action de décembre 1998*, Québec, Gouvernement du Québec, 2001, 50 p., accessible en ligne : <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/42832>.

2.1.4 Rapport du Groupe de travail sur les mécanismes d'examen des plaintes (2004)

En juin 2004, le rapport du Groupe de travail sur les mécanismes d'examen des plaintes en venait au même constat que la Politique de santé mentale de 1989 :

« De manière générale, les problèmes rencontrés ne sont pas l'existence de droits, mais bien l'accès aux recours et leur efficacité. »

Les auteurs du rapport formulaient une série de recommandations visant à améliorer la réponse apportée par le système de santé et de services sociaux aux plaintes formulées par ses usagères et usagers. Pour ce qui touche le respect des droits des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale, il reconnaissait l'apport positif des pratiques de promotion et de défense des droits en santé mentale :

« Le fait de faire valoir leurs droits a permis à nombre de [ces personnes] de développer leur autonomie et de reprendre du pouvoir dans tous les domaines de leur vie. »

2.1.5 Cadre de référence en matière d'action communautaire du Secrétariat à l'action communautaire autonome (2004)

En juillet 2004, le Secrétariat à l'action communautaire autonome, maintenant appelé Secrétariat à l'action communautaire et aux initiatives sociales (SACAIS), en collaboration avec le Comité interministériel de l'action communautaire¹¹, a produit le *Cadre de référence en matière d'action communautaire*¹². Ce cadre de référence a défini les critères sur lesquels doivent s'appuyer les organismes de défense collective des droits.

« Le mot "défense" doit (...) être pris dans son sens large. Il comprend l'action et l'intervention nécessaires au processus d'appropriation des situations problématiques par les personnes directement visées. Cela englobe le fait de réagir, de prendre fait et cause au regard d'une situation liée à l'exercice d'un droit. La promotion des droits est également partie prenante du concept de défense, la promotion prenant ici le sens d'"agir pour" ou renvoyant à la sensibilisation nécessaire pour qu'un droit soit reconnu par le législateur ou encore que ce droit soit pleinement appliqué, s'il est déjà reconnu. »

11. Le Comité interministériel de l'action communautaire regroupe les ministères et les organismes gouvernementaux qui soutiennent les organismes communautaires pour la mise en œuvre de la politique.

12. MESS, *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, Québec, Gouvernement du Québec, 2004, 3^e partie, p. 25, accessible en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/publications-adm/politiques-directives-procedures/CREF_action_communautaire_MESS.pdf.

2.1.6 Les plans d'action en santé mentale du MSSS

La force des liens (2005-2010)¹³

Dans ce plan d'action, le MSSS réaffirmait l'importance des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale et réitérait qu'un tel groupe devait être soutenu dans chaque région.

Le pouvoir d'agir était le premier principe directeur du plan. En vertu de ce principe, le MSSS reconnaissait la capacité des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale de faire des choix et de participer activement aux décisions qui les concernent. Ce principe s'harmonisait aux principes de promotion, de respect et de défense des droits en santé mentale et à la philosophie qui les encadrait.

Faire ensemble et autrement (2015-2020)¹⁴

Le concept de primauté de la personne était remis de l'avant dans les valeurs soutenant le plan. La promotion, le respect et la protection des droits constituaient des aspects fondamentaux de son application. Afin d'assurer la promotion des droits et d'en favoriser le respect, le MSSS invitait les établissements responsables d'offrir des soins et des services en santé mentale à inclure la promotion des droits dans leurs plans d'action sur la primauté de la personne dans la prestation et l'organisation des services (plan primauté) et à entretenir des liens étroits avec le groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale de leur territoire. La présence d'un tel groupe dans chacune des régions y apparaissait d'ailleurs comme un standard ministériel.

S'unir pour un mieux-être collectif (2022-2026)¹⁵

« Tous les acteurs engagés dans la planification, l'organisation et la prestation de soins et de services ont l'obligation de mettre en œuvre les actions nécessaires pour soutenir le respect des droits des personnes et, le cas échéant, intervenir en vue de renverser les obstacles à l'exercice de ceux-ci. »

La primauté de la personne, la protection des droits et le soutien à leur exercice sont les deux premières valeurs du Plan d'action interministériel en santé mentale (PAISM) 2022-2026, dans lequel le MSSS invite également les établissements à poursuivre leurs travaux de réalisation et de mise à jour de leur plan primauté, débutés dans le cadre du plan d'action précédent, tout au long de la période couverte par le PAISM.

13. MSSS, *Plan d'action en santé mentale 2005-2010 : la force des liens*, Québec, Gouvernement du Québec, 2005, 98 p., accessible en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000786/>.

14. MSSS, *Plan d'action en santé mentale 2015-2020 : faire ensemble et autrement*, Québec, Gouvernement du Québec, 2017, 87 p., accessible en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001319/>.

15. MSSS, *Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026 : s'unir pour un mieux-être collectif*, Québec, Gouvernement du Québec, 2022, 140 p., accessible en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003301/>.

2.2 LES ASSISES LÉGALES

Certaines lois et politiques québécoises ont une incidence sur la structure légale des organismes communautaires et, par conséquent, sur les groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale. Elles sont donc déterminantes pour ces groupes autant sur le plan de leur autonomie que sur leur capacité d'aider les personnes qu'ils accompagnent.

Ainsi, les articles de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS)¹⁶, de la politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire¹⁷ et de la *Loi sur les compagnies du Québec*¹⁸, portant sur les organismes communautaires, représentent des éléments majeurs en matière de reconnaissance, d'encadrement et d'action de ces organismes. Ces lois et politiques sont les principaux remparts légaux dont disposent les organismes communautaires afin de protéger la nature même de leur mission et de leur action, qui repose sur des principes démocratiques des plus exigeants en matière d'autonomie et d'enracinement dans la communauté. Toute réduction de la portée de ces lois et politiques pourrait avoir un impact pour l'exercice de leur mission de défense des droits des citoyennes et citoyens en situation de vulnérabilité.

Les groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale doivent également œuvrer en respect de la *Loi sur le Barreau*¹⁹. Comme les personnes qui travaillent pour l'organisme n'ont pas le titre d'avocat ou de conseiller en loi, elles peuvent donc informer les personnes de leurs droits et recours en leur communiquant de l'information juridique, mais en aucun cas elles ne peuvent émettre un avis juridique, car cela constitue un acte réservé^{20,21}. L'information juridique sert à aider une personne à comprendre le droit et ses droits, mais demeure générale. Ainsi, le fait d'exposer des droits, des obligations et des recours prévus dans un texte de loi n'est pas un acte réservé²².

Le terme *défense* peut également être utilisé dans l'optique de faire connaître les injustices vécues par les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale et ainsi sensibiliser les autorités à leurs difficultés, et non servir à définir le rôle d'un représentant qui agit devant les tribunaux pour défendre un individu²³.

16. LÉGIS QUÉBEC, *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, accessible en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-4.2>.

17. MESS, *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, Québec, Gouvernement du Québec, 2001, 53 p., accessible en ligne : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/emploi-solidarite-sociale/publications#c11911>.

18. LÉGIS QUÉBEC, *Loi sur les compagnies*, accessible en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-38>.

19. LÉGIS QUÉBEC, *Loi sur le Barreau*, accessible en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/b-1>.

20. Article 128 de la *Loi sur le Barreau*.

21. L'avis juridique consiste à donner des réponses personnalisées sur la façon dont le droit s'appliquerait à un cas particulier ou l'option qu'une personne devrait choisir ou le résultat probable qu'elle obtiendrait. En résumé, un avis d'ordre juridique concerne la situation particulière d'une personne et vise à l'aider à décider quoi faire (paragraphe 10 de la décision *Barreau de Montréal c. Codina*, 2015 QCCQ 5833).

22. Paragraphe 11 de la décision *Barreau de Montréal c. Codina*, 2015 QCCQ 5833.

23. En ce sens, ils ne donnent pas non plus de consultation, ne font pas la représentation devant les tribunaux et ne préparent ni ne rédigent d'avis, de requête, de procédure ou tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux (sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*).

3. MISSION DES GROUPES DE PROMOTION ET DE DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE

La mission des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale consiste à promouvoir et à défendre les droits des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale.

Ils favorisent la prise de parole individuelle et collective afin que ces personnes s'approprient un pouvoir sur leur vie et dans la société à laquelle elles appartiennent.

Plus précisément, cela consiste à informer, à aider et à accompagner les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale dans l'exercice de leurs droits. Le groupe se doit également d'agir sur les plans collectif et systémique et d'intervenir de façon proactive lorsqu'une situation l'exige.

À cet effet, dans chaque région sociosanitaire du Québec, un groupe communautaire régional doit donc être reconnu et soutenu financièrement à la mission par le Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) du centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou du centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS).

4. PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE PROMOTION ET DE DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE

Plusieurs principes guident l'action et le fonctionnement des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale, et ce sont les valeurs qu'ils sous-tendent qui permettent aux personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale d'occuper une place où elles peuvent s'accomplir et trouver un sens à leur vie dans la société.

4.1 L'AUTONOMIE DES PERSONNES

Favoriser l'autonomie des personnes consiste à encourager le développement de leurs compétences, l'utilisation de leur potentiel et de leurs capacités pour promouvoir et défendre leurs droits. Dans la mesure où elles sont informées adéquatement, les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale sont capables de prendre des décisions éclairées, de déterminer par et pour elles-mêmes ce qui leur convient. De cette façon, les personnes sont amenées à assumer le rôle principal dans la démarche consistant à défendre leurs droits.

4.2 LA SPÉCIFICITÉ DES PERSONNES

Reconnaître la spécificité des personnes inclut le respect de leurs caractéristiques, de leur rythme, de leurs besoins propres et le contexte particulier à l'intérieur duquel s'inscrit leur cheminement.

4.3 LE PRÉJUGÉ FAVORABLE

Faire preuve d'un préjugé favorable envers les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale signifie que l'on doit les soutenir dans l'expression de leurs choix et respecter leurs valeurs, selon leurs propres lectures et interprétations de leur réalité.

4.4 LE RAPPORT VOLONTAIRE AUX GROUPES

Une démarche avec les groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale doit toujours être entamée librement. Les personnes doivent également se sentir libres de mettre un terme à cette démarche à n'importe quel moment.

4.5 L'ACCESSIBILITÉ

Les groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale sont situés à proximité des lieux où vivent les personnes visées.

La démarche de promotion et de défense des droits est accessible à toute personne ou à tout groupe dont les membres vivent ou ont vécu un problème de santé mentale qui nécessite une aide, afin qu'ils puissent exercer leurs droits et accéder aux recours existants au regard de leur situation.

Les groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale facilitent également l'accès et l'utilisation des recours existants dans l'ensemble des secteurs dans lesquels les personnes vivent, y compris le réseau de la santé et des services sociaux.

4.6 L'APPROPRIATION DU POUVOIR DES PERSONNES

L'appropriation du pouvoir consiste à avoir la possibilité de contrôler ou d'avoir une plus grande maîtrise dans l'atteinte de ses objectifs, et donc de ce qui est important pour soi. Le moyen privilégié par les groupes régionaux de promotion et de défense des droits pour aider les personnes à se prendre en main et à s'approprier le pouvoir sur leur vie est de favoriser l'accès à des lieux et à des espaces facilitant leur prise de parole individuelle ou collective.

4.7 L'EXERCICE DE LA DÉMOCRATIE ET LA SOLIDARITÉ

La structure et le fonctionnement des groupes doivent favoriser l'apprentissage et la participation des personnes aux processus démocratiques de notre société. Celles-ci peuvent de cette façon expérimenter la solidarité citoyenne avec d'autres personnes qui partagent les mêmes revendications et qui sont à la base de certaines transformations sociales.

4.8 LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ, DE LA DIGNITÉ ET DE LA VIE PRIVÉE

Le respect des renseignements et des informations personnelles, de la dignité et de la vie privée des personnes est au cœur des préoccupations et des actions des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale.

5. RÔLES DES GROUPES RÉGIONAUX DE PROMOTION ET DE DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE

L'action des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale s'intéresse à l'ensemble des droits reconnus aux citoyens et aux citoyennes par les différents législateurs. Elle est liée aux chartes québécoise et canadienne définissant les droits et libertés fondamentaux. C'est en vertu de ces chartes que tous les autres règlements et lois en vigueur prennent leur force et leur sens dans divers domaines et selon certains principes : justice, participation à la vie démocratique et sociale, sécurité, intégrité et dignité.

En plus de celles déjà mentionnées dans la section sur les assises légales, les actions quotidiennes des groupes de promotion et de défense des droits en santé mentale prennent aussi appui sur d'autres lois, notamment la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*²⁴, la *Loi sur la protection de la jeunesse*²⁵, la *Loi sur le Curateur public*²⁶, la *Loi sur les normes du travail*²⁷ (notamment la section sur le harcèlement psychologique) ainsi que les différentes lois faisant état des droits économiques et sociaux²⁸. Ces groupes d'aide touchent donc à tout aspect légal pouvant compromettre les droits des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale.

5.1 LA PRISE DE CONTACT

L'accueil offert par le groupe doit démontrer que celui-ci se préoccupe d'abord et avant tout des personnes auxquelles leur action est consacrée. La prise de contact entre le groupe et une personne doit donc permettre à celle-ci de définir et de préciser ses besoins. Pour ce faire, l'accueil doit être fait avec ouverture, empathie et surtout sans jugement sur la personne et sa demande.

24. LÉGIS QUÉBEC, *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, accessible en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-38.001>.

25. LÉGIS QUÉBEC, *Loi sur la protection de la jeunesse*, accessible en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1>.

26. LÉGIS QUÉBEC, *Loi sur le curateur public*, accessible en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-81>.

27. LÉGIS QUÉBEC, *Loi sur les normes du travail*, accessible en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/n-1.1>.

28. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Les droits économiques et sociaux* (en ligne), <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/vos-droits/qu-est-ce-que/les-droits-economiques-et-sociaux> (page consultée le 23 décembre 2022).

5.2 L'AIDE

L'aide offerte par les groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale consiste à informer les personnes sur les droits et recours existants, à leur faciliter l'accès aux recours prévus et à les soutenir dans les démarches qu'elles entreprennent pour faire valoir leurs droits.

Les organismes peuvent également orienter les personnes vers les ressources appropriées en fonction de leurs besoins et de leurs demandes, les accompagner lors de leur première rencontre et, si nécessaire, demeurer disponibles pour soutenir leurs démarches.

5.3 L'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement va plus loin que l'aide, en ce sens que le groupe a pour mission d'accompagner les personnes qui en font la demande pour certaines de leurs démarches, particulièrement lorsqu'elles doivent faire face à des tiers dans l'exercice de leurs droits.

5.4 L'INTERVENTION PROACTIVE

L'intervention proactive comprend l'ensemble des actions menées par le groupe lorsqu'il constate que les droits d'une ou de plusieurs personnes sont lésés et qu'il croit que cette personne, de manière permanente ou temporaire, n'est pas en mesure de solliciter une aide pour des raisons liées à son environnement ou à son entourage, par exemple. Cependant, une telle intervention doit toujours respecter la volonté des personnes dont elle fait l'objet.

5.5 L'ACTION COLLECTIVE

L'action collective concerne l'ensemble des actions menées par le groupe avec des personnes dont les problématiques liées aux droits s'avèrent de même nature, et ce, au bénéfice de ces groupes de personnes. Ces actions collectives permettent la solidarité et le développement de l'appropriation du pouvoir individuel et collectif.

5.6 L'ACTION SYSTÉMIQUE

L'action systémique comprend l'ensemble des actions menées par le groupe afin de remettre en cause le bien-fondé ou l'application d'une loi, d'un règlement, d'une pratique ou d'une politique ayant cours dans un établissement public ou privé et ayant, à l'échelle régionale, une incidence néfaste sur le respect des droits des personnes. L'action systémique prend appui sur la vie associative et l'apport des personnes concernées par les démarches visant des transformations sociales ayant un impact sur les services sociaux et de santé.

5.7 LA PROMOTION ET LA SENSIBILISATION

La démarche de promotion et de sensibilisation signifie que le groupe prend la parole auprès des différentes sphères de la vie publique afin de promouvoir le respect des droits des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale et de faire état de différentes situations. De plus, le groupe agit en se faisant le promoteur de l'appropriation du pouvoir des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale, dans tous les domaines de leur vie. En conséquence, il favorise leur prise de parole individuelle et collective par tous les moyens dont il dispose.

Cette démarche inclut notamment la réalisation d'activités et la conception d'outils permettant la sensibilisation des personnes et le développement de leur sens critique par rapport aux enjeux liés au respect des droits dans le domaine de la santé mentale.

5.8 LES SÉANCES D'INFORMATION SUR LES DROITS ET RECOURS

Toujours dans le but de favoriser l'exercice des droits des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale, ces groupes offrent un ensemble de sessions d'information. Elles visent à outiller les personnes à faire respecter leurs droits et ainsi les accompagner dans leur processus d'appropriation du pouvoir dans leur vie.

6. SPÉCIFICITÉS ET OBLIGATIONS DES GROUPES RÉGIONAUX DE PROMOTION ET DE DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE

Cette section regroupe la description des spécificités et des obligations applicables à la mission, à l'organisation et aux activités offertes par les groupes.

6.1 LES SECTEURS D'ACTIVITÉ

Les groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale interviennent dans l'ensemble des secteurs d'activité ou des domaines touchant les droits des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale, tels la santé, l'habitation, le marché du travail, etc. Pour ce faire, les groupes se doivent de développer des alliances avec différentes organisations de leur communauté œuvrant dans ces domaines, ce qui leur permet de se concentrer sur les droits et recours en santé et services sociaux ou concernant des problématiques non couvertes par d'autres organisations.

6.2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration du groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale doit inclure une majorité de personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale. Ce conseil ne pourra compter parmi ses membres aucune personne planifiant ou offrant des services de santé et des services sociaux²⁹.

29. À moins que cette personne ne siège uniquement à titre de personne vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale.

6.3 LES SERVICES OFFERTS

Un groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale ne peut offrir d'autres services de santé et sociaux. Par exemple, il ne peut pas offrir des services d'hébergement, développer un volet entraide, du support alimentaire, etc. Ces groupes sont les seuls à avoir cette mission. C'est pourquoi, afin de conserver la confiance des personnes qui font appel à eux, ils doivent s'y consacrer exclusivement.

6.4 LA PLANIFICATION DES SERVICES

Par la nature de sa mission, il est primordial que le groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale puisse partager son expertise et son expérience au cours des réflexions menant aux décisions qui peuvent entraîner des répercussions sur le respect et l'exercice des droits des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale.

Toutefois, afin de conserver la confiance des personnes qu'il dessert, il ne doit pas prendre part aux décisions ni être signataire de documents concernant la planification et l'organisation des services de santé et des services sociaux de son territoire.

6.5 LES ENTENTES DE SERVICES

Toute entente entre une entité publique et un groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale doit se faire à l'intérieur et dans le respect des règles et des principes énoncés dans le présent Cadre de référence et de ceux du *Cadre de référence en matière d'action communautaire*.

6.6 L'ADMISSIBILITÉ AU SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE

Les groupes ont jusqu'au 31 mars 2028 pour adhérer volontairement aux 8 critères de l'action communautaire autonome³⁰ :

- avoir un statut d'organisme sans but lucratif, être légalement constitué depuis au moins 12 mois et avoir son siège social au Québec ;
- démontrer un enracinement dans la communauté ;
- entretenir une vie associative et démocratique ;
- être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ainsi que ses approches et ses pratiques ;
- avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté ;

30. MSSS, *Cadre normatif du Programme de soutien aux organismes communautaires*, Québec, Gouvernement du Québec, Juillet 2023, 41 p., accessible en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003582/>.

- poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale ;
- faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée ;
- être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

Le cadre normatif du PSOC du MSSS stipule qu' « [à] l'exception des organismes de défense collective des droits en santé mentale, pour lesquels une entente a été conclue en 2013, les organismes communautaires dont la mission principale concerne la défense collective des droits, même si ces droits concernent la santé et les services sociaux, sont rattachés au SACAIS³¹ ».

31. *Ibid.*

CONCLUSION

Le *Cadre de référence pour la promotion, le respect et la défense des droits en santé mentale* vise avant tout la reconnaissance des fondements, de l'histoire et de l'importance du rôle des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale au Québec.

Par leurs actions, ces groupes soutiennent les personnes qui veulent faire respecter leurs droits. Défendre ses droits est une action exigeante sur plusieurs plans, notamment sur le plan émotionnel, et c'est de ce point de vue, entre autres, que le soutien des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale devient essentiel.

Les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale qui trouvent en elles le courage de faire valoir leurs droits et qui sont accompagnées dans ce processus par des organismes qui croient en elles, en leur potentiel et en leurs capacités ne seront plus jamais les mêmes. Souvent, elles aideront ensuite d'autres personnes à défendre leurs droits, à s'approprier leur autonomie et à exercer un pouvoir sur leur vie. Le respect des droits passe inévitablement par ce processus d'appropriation. Voilà l'esprit qui doit animer le soutien entre pairs et l'acquisition d'une plus grande autonomie dans la défense de ses droits.

C'est cet apport essentiel à la vie des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale que le présent *Cadre de référence* vient réaffirmer et consolider. Les différents rapports gouvernementaux reconnaissant l'action des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale, et appuyés par des témoignages des personnes concernées, démontrent clairement la pertinence de confirmer et de soutenir l'existence et l'importance de la mission de ces groupes.

RÉFÉRENCES

AGIDD-SMQ. *Code d'éthique des organismes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale membres de l'AGIDD-SMQ*, 2009, 12 p., accessible en ligne : <http://www.agidd.org/?publications=code-dethique>.

CARRIER Sébastien, et Paul MORIN. *Les effets de l'aide et de l'accompagnement en promotion et en défense des droits en santé mentale*, Université de Sherbrooke, Centre de santé et de services sociaux – Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke, Centre affilié Université de Sherbrooke, 2019, 82 p., accessible en ligne : <http://www.agidd.org/?publications=les-effets-de-laide-et-de-laccompagnement-en-promotion-et-en-defense-des-droits-en-sante-mentale>.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. *Les droits économiques et sociaux*, accessible en ligne : <https://www.cdpcj.qc.ca/fr/vos-droits/qu-est-ce-que/les-droits-economiques-et-sociaux> (page consultée le 23 décembre 2022).

LÉGIS QUÉBEC. *Loi sur la protection de la jeunesse*, accessible en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1>.

LÉGIS QUÉBEC. *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, accessible en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-38.001>.

LÉGIS QUÉBEC. *Loi sur le Barreau*, accessible en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/b-1>.

LÉGIS QUÉBEC, *Loi sur le curateur public*, accessible en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-81>.

LÉGIS QUÉBEC. *Loi sur les compagnies*, accessible en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-38>.

LÉGIS QUÉBEC. *Loi sur les normes du travail*, accessible en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/n-1.1>.

LÉGIS QUÉBEC. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, accessible en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-4.2>.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE. *Cadre normatif du Programme de soutien aux organismes communautaires*, Québec, Gouvernement du Québec, Juillet 2023, 41 p., accessible en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003582/>.

- MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE. *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, Québec, Gouvernement du Québec, 2004, 3^e partie p. 25, accessible en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/publications-adm/politiques-directives-procedures/CREF_action_communautaire_MESS.pdf.
- MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE. *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, Québec, Gouvernement du Québec, 2001, 53 p., accessible en ligne : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/emploi-solidarite-sociale/publications#c11911>.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Bilan d'implantation de la politique de santé mentale*, Québec, Gouvernement du Québec, 1997, 157 p., accessible en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000244/?&date=ASC>.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Formation : droits et recours en santé mentale*, 1992, p. 53.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Plan d'action en santé mentale 2005-2010 : la force des liens*, Québec, Gouvernement du Québec, 2005, 98 p., accessible en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000786/>.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Plan d'action en santé mentale 2015-2020 : faire ensemble et autrement*, Québec, Gouvernement du Québec, 2017, 87 p., accessible en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001319/>.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2016 : s'unir pour un mieux-être collectif*, Québec, Gouvernement du Québec, 2022, 140 p., accessible en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003301/>.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Plan d'action pour la transformation des services de santé mentale*, Québec, Gouvernement du Québec, 1998, 41 p., accessible en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000381/>.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Politique de santé mentale*, Québec, Gouvernement du Québec, 1989, 64 p., accessible en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001741/>.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Transformation des services de santé mentale : état d'avancement du plan d'action de décembre 1998*, Québec, Gouvernement du Québec, 2001, 50 p., accessible en ligne : <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/42832>.
- PAGÉ Jean-Charles. *Les fous crient au secours*, Montréal, Éditions du Jour, 1961, 156 p.

